NATIONS UNIES



# Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2000/23 27 juillet 2000

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Troisième réunion, 9-12 octobre 2000) (Point 2 b) ii) de l'ordre du jour provisoire)

## Rapport de l'Équipe spéciale des amendements à la Convention\*

### Présenté par la délégation de l'Italie

- 1. L'Équipe spéciale des amendements à la Convention s'est réunie à Rome (Italie) du 13 au 14 juillet 2000.
- 2. Les délégations suivantes ont participé à la Réunion : Allemagne, Bélarus, Canada, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suisse.
- 3. La Commission des Communautés européennes était également représentée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.00-32332 (F)

- 4. À l'ouverture de la réunion, il a été rappelé que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avait décidé, lors de sa deuxième réunion (MP.EIA/WG.1/2000/2, par. 15), de mettre en place l'équipe spéciale pour :
- a) Examiner le document MP.EIA/WG.1/2000/14 sous l'angle de l'ouverture de la Convention à la signature des pays n'appartenant pas à la région de la CEE et de la définition du "public". Les amendements proposés pourraient être mis en discussion et adoptés à la deuxième réunion des Parties;
- b) Rédiger des projets d'amendements touchant l'introduction dans la Convention de la notion de "délimitation du champ d'investigation" et les Appendices I et II;
- c) Identifier les autres domaines de négociation à examiner lors de la troisième réunion des Parties dans l'optique d'une révision de la Convention.
- 5. L'Équipe spéciale a rédigé des amendements à la Convention concernant les deux premiers points susvisés tels qu'ils figurent dans l'annexe I. L'annexe II reproduit le projet de décision relatif au dernier point susvisé.

### Annexe I

## PROJET DE DÉCISION II/11 AMENDEMENTS À LA CONVENTION D'ESPOO

#### La Réunion,

<u>Désireuse</u> de modifier la Convention d'Espoo aux fins de préciser que le public qui peut participer aux processus relevant de la Convention englobe la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales,

Rappelant le paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle d'Oslo faite par les Ministres de l'environnement et le Commissaire de l'Union européenne chargé des questions de l'environnement, réunis à Oslo (Norvège) à l'occasion de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo,

<u>Désireuse</u> de permettre aux États qui n'appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention,

Décide d'adopter les amendements suivants à la Convention :

- 1) À la fin de l'alinéa x) de l'article premier, après le mot "morales", ajouter :
  - "et, conformément à leurs lois ou pratiques nationales, leurs associations, organisations ou groupes";
- 2) À la fin du paragraphe 5 de l'article 2, <u>ajouter</u> :
  - "Si la Partie d'origine, conformément à sa législation nationale ou interne, est tenue de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement pour une activité proposée qui n'est pas inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I et qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement, cette Partie envisage d'appliquer les dispositions de la Convention."
- 3. Au paragraphe 6 de l'article 3, après "dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement", ajouter :
  - "ainsi qu'une indication des éventuelles zones d'impacts probables à examiner dans le cadre des informations pertinentes sur l'environnement qui doivent être fournies conformément à l'article 4."
- 4. À l'article 17, après le paragraphe 2, <u>insérer</u> :
  - "Tout État autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. [Cet accord se fait par consensus.]"

## 5) À la fin de l'article 17, <u>ajouter</u> :

"Tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est réputé ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement à la Convention énoncé dans la décision II/11 prise à la deuxième Réunion des Parties. [Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention, cet amendement n'entrera en vigueur que le quatre-vingt-dixième jour qui suivra sa ratification, son approbation ou son acceptation par toutes les Parties que compte actuellement la Convention.]"

- 6) Dans l'Appendice I, au point 7, <u>supprimer, à la première ligne</u>,"Construction d''', puis "de" avant "routes" et avant "lignes" respectivement et, <u>à la deuxième ligne</u>, <u>remplacer</u> "que d''' par "qu'''.
- 7) Dans l'Appendice I, après le point 17, <u>insérer</u> :
  - "18. a) Ouvrages pour le transfert de ressources en eau entre bassins fluviaux lorsque ce transfert vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et lorsque le volume d'eau transféré excède 100 millions de mètres cubes par an;
  - b) Dans tous les autres cas, ouvrages pour le transfert de ressources en eau entre bassins fluviaux lorsque le débit pluriannuel moyen du bassin de prélèvement excède 2 milliards de mètres cubes par an et lorsque le volume d'eau transféré excède 5 % de ce débit.

Dans l'un et l'autre cas, les transferts d'eau courante potable sont exclus.

- 19. Installations de traitement des déchets et stations d'épuration d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants"
- 8) Dans l'Appendice II, à la fin de l'alinéa d), ajouter :
  - ", y compris les effets éventuels dans les zones susceptibles d'être touchées en cas de défaillance ou d'accident de l'activité proposée;"

### Annexe II

# PROJET DE DÉCISION II/... AMENDEMENT À LA CONVENTION

La Réunion,

<u>Tenant compte</u> de l'examen concernant l'application d'Action 21 – et, en particulier, du Principe 17 – en vue de la cinquième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" qui doit se tenir à Kiev, en Ukraine,

<u>Ayant examiné</u> les résultats des activités entreprises conformément au plan de travail adopté lors de la première Réunion, en particulier les résultats de l'Atelier sur les faits nouveaux en matière d'EIE et les liens avec les autres conventions de la CEE ainsi que de l'Atelier sur les amendements à la Convention et les amendements particuliers qu'il propose,

Se félicitant des conclusions importantes développées dans ce contexte,

<u>Soulignant</u> la nécessité de prendre en considération toute expérience acquise dans l'application de la Convention,

Rappelant sa détermination à permettre la participation du public et des ONG aux activités et aux réunions de la Convention,

Reconnaissant la valeur d'un ensemble global d'amendements,

- 1. <u>Estime</u> qu'il convient de réexaminer la Convention en vue d'évaluer son efficacité à la lumière des évolutions dans le domaine de l'EIE;
- 2. <u>Constitue</u> une équipe spéciale chargée d'examiner et d'analyser l'application de la Convention, en concertation avec le Comité d'application et d'autres parties prenantes comme le public, des ONG et des auteurs de propositions en vue d'élaborer un rapport sur ses conclusions, contenant d'éventuels amendements à la Convention dûment motivés aux fins d'un examen et d'une adoption éventuelle à la troisième Réunion des Parties.

----